

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC

Avant-propos

Mémoire de l'Association des archivistes du Québec à la Commission de la culture

La Commission d'accès à l'information (CAI) est tenue par la loi de «faire au gouvernement un rapport» tous les cinq ans sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. La Commission de la culture est à son tour tenue (...) d'étudier dans un délai d'une année «l'opportunité de maintenir en vigueur telle quelle ou, le cas échéant, de modifier la présente loi [les présentes lois] et entendre à ce sujet les représentations des personnes et organismes intéressés»¹

Tel est le contexte juridique qui a fait en sorte que la Commission parlementaire de la culture de l'Assemblée nationale du Québec a invité, en juin 1997, les personnes et les organismes intéressés à émettre des avis sur les principes et les modalités d'application des lois citées ci-dessus. Cinquante-trois mémoires ont été produits et 40 présentations publiques ont été faites, incluant l'intervention remarquée de l'Association des archivistes du Québec. L'importance intrinsèque de son mémoire et l'occasion d'affirmation publique de notre profession que sa présentation a entraîné, méritent qu'il soit publié dans notre revue Archives, constituant de ce fait un témoignage durable des principes archivistiques que nous défendons et de notre implication au plus haut niveau de notre société.

Déposé au Secrétariat des commissions le 10 septembre 1997 et présentée, sur invitation, le 8 octobre suivant devant la Commission de la culture par madame Diane Baillargeon, alors présidente de l'AAQ, ce mémoire résultait du travail d'un sous-comité du Comité des affaires professionnelles, mis en place à l'initiative de monsieur James Lambert, précédent président de l'AAQ. Outre ce dernier, mesdames Suzanne Girard, responsable du sous-comité, Martine Ménard et Christiane Huot de même que messieurs Éric Lemieux, Jean Maurice Demers, Jean-Pierre Therrien et

1. Commission de la culture, *Étude du rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information. Rapport final*, Secrétariat des commissions, Avril 1988, [Extrait de l'avant-propos].

Guy Diné ont contribué à la préparation de ce document qui a ensuite fait l'objet d'une large consultation auprès des membres de l'AAQ et de plusieurs groupes apparentés dans le cadre de rencontres, colloques et séminaires thématiques.

Poser en arbitre, en médiateur entre le droit des individus au respect de leur vie privée et la constitution de la mémoire collective constituait un défi de taille pour notre association, mais combien significatif des intérêts, voire de la raison d'être, de notre profession. En proposant diverses mesures originales ou encore inspirées de prises de position internationales, le mémoire présenté par l'AAQ a impressionné, tout en suscitant un débat laissé largement ouvert.

Bonne lecture.

Gilles Héon

L'archiviste de l'Association des archivistes du Québec 29 septembre 1998

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels: à la recherche d'un équilibre

En vue de la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé**

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Attendu que les archives sont un élément constitutif de la mémoire du peuple québécois;

attendu la légitimité des services d'archives au Québec et la qualité d'intermédiaires majeurs des archivistes et des gestionnaires de documents administratifs dans l'application de la *Loi sur l'accès* et de la *Loi sur le secteur privé*,
attendu les besoins de la recherche historique qui implique la consultation de documents contenant des informations à caractère personnel;

l'Association des archivistes du Québec souhaite faire valoir auprès de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale des modifications à apporter aux lois actuelles pour le bénéfice de la population du Québec.

* Des versions successives de ce mémoire ont fait l'objet de présentations pour commentaires dont au colloque annuel du Groupe d'archivistes de la région de Montréal en novembre 1996, au congrès annuel de l'Association des archivistes du Québec en mai 1997 ainsi que sur le site Web de l'Association depuis le mois de juillet 1997. Nous remercions ceux et celles qui nous ont exprimé leur opinion sur le sujet. Nos remerciements aussi aux organisateurs et aux conférenciers du colloque en archivistique de l'Université Laval, tenu le 9 novembre 1995 sur le thème *Entre l'éthique et le juridique: l'accès aux renseignements personnels*, pour avoir alimenté notre réflexion.

Pour la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*

Une protection... naturelle!

Problématique résumée

L'article 14 de la *Loi sur l'accès* établit, entre autres, les règles de la divulgation de renseignements personnels conservés ailleurs que dans des fichiers de renseignements personnels, c'est-à-dire se retrouvant dans des dossiers qui ne sont pas repérables ou reconnaissables selon des critères relatifs aux personnes. Par cet article, le législateur exige que ces renseignements personnels profitent d'une protection équivalente à celle réservée aux renseignements personnels faisant partie de fichiers manuels ou automatisés structurés selon des critères relatifs aux personnes. Or, l'Association des archivistes du Québec croit possible d'envisager divers degrés de protection adaptés à ces différentes situations documentaires, puisqu'elles ont un impact direct sur la vulnérabilité des renseignements dans le cas précis où ceux-ci ont acquis une valeur historique.

1^{re} recommandation

L'ajout du paragraphe suivant à l'article 2 de la loi:

«*La présente loi ne s'applique pas:*

[...]

5° aux fichiers et aux dossiers inactifs en vertu de la Loi sur les archives (c. A-21.1) à la condition qu'ils ne soient pas structurés selon des critères relatifs aux personnes et que leur traitement soit manuel.»

Pour la révision de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le secteur privé)*

Un régime de confidentialité... immuable

Problématique résumée

Comme aucun délai n'est prévu à la *Loi sur le secteur privé*, celle-ci impose *ad vitam æternam* un régime de confidentialité en l'absence du consentement de la personne concernée. Cette situation apparaît anormale et inacceptable socialement parce qu'elle nie l'importance et la nécessité de poursuivre la constitution de la mémoire des institutions privées québécoises par les mécanismes légitimes d'acquisition d'archives. Il est pourtant essentiel que les institutions et les mécanismes voués à la constitution de la mémoire de la société québécoise puissent poursuivre leur mission, et ce dans le respect de la vie privée. Le droit à la vie privée des individus et la nécessaire constitu-

tion de la mémoire corporative et collective, en apparence contradictoires, doivent être conjugués. Il faut qu'un équilibre permette à ces deux valeurs fondamentales de coexister.

2^e recommandation

Amender l'article 12 de la loi de la façon suivante:

«La conservation et le traitement des renseignements personnels à des fins de recherche, une fois l'objet du dossier accompli, ne sont pas réputés incompatibles avec les finalités pour lesquelles ces renseignements personnels avaient d'abord été collectés. Il est cependant interdit d'utiliser des renseignements personnels, dont l'objet pour lequel ils ont été recueillis est terminé, afin d'appuyer des mesures ou des décisions prises au détriment des personnes concernées.»

3^e recommandation

Amender l'article 12 de la loi de la façon suivante:

«L'utilisation des renseignements personnels non sensibles contenus dans un dossier sur autrui n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, durant 20 ans à partir de la date du document. S'il s'agit de renseignements personnels sensibles, leur utilisation n'est permise qu'avec le consentement de la personne concernée, durant 75 ans à partir de la date du document.

À l'expiration de chacun de ces délais toute restriction au traitement, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels contenus dans un document demeure le privilège des personnes concernées, si dûment exprimé par écrit, sans toutefois outrepasser les délais maximums prévus, selon le type d'organisme, dans la Loi sur les archives.»

Le tarissement d'une source vitale

Problématique résumée

Les tâches reliées à la conservation et au traitement des archives historiques se font dans le but de les rendre accessibles, à plus ou moins long terme, aux chercheurs et chercheuses. Cependant, comme ces opérations sont souvent longues et coûteuses, les services d'archives n'acceptent presque plus les prêts et les dépôts d'archives. Ces services préfèrent devenir dûment propriétaires par contrat de don ou d'achat ou par legs de fonds d'archives. Or, la *Loi sur le secteur privé* interdit la communication des renseignements personnels à des tiers en l'absence du consentement de la personne concernée, empêchant l'aliénation d'archives de nature privée contenant des renseignements personnels par les organismes qui les ont produites. En effet, en vertu de l'article 13 de la loi, un tiers (en l'occurrence, un service d'archives historiques public ou privé externe) ne peut pas recevoir communication, encore moins se porter acquéreur, de renseignements personnels auprès de l'organisme privé qui a recueilli ces

renseignements. Ce faisant, une importante source d'acquisition de documents d'organismes privés par des services d'archives historiques est tarie et un mécanisme éprouvé de conservation de la mémoire collective de notre société est ignoré.

4^e recommandation

Amender l'article 13 de la façon suivante:

«Toute personne qui exploite une entreprise peut, lorsqu'un dossier contenant des renseignements personnels dont l'objet a été accompli et qui présente un intérêt en sa qualité de témoignage des activités de ladite entreprise pour une utilisation à des fins de recherche, le céder ou le léguer à un service d'archives historiques public ou privé, sans le consentement de la personne concernée.

Dans les autres cas, lorsque l'objet pour lequel un dossier contenant des renseignements personnels a été accompli, et que ce dossier n'a plus aucune valeur légale ou administrative, toute personne qui exploite une entreprise doit procéder à leur élimination de façon confidentielle.»

L'absence de dispositions gouvernant l'élimination des documents renfermant des renseignements personnels

Problématique résumée

La *Loi sur le secteur privé* ne traite pas du sort des renseignements personnels au moment où «l'objet du dossier est accompli» et où ces renseignements n'ont plus de valeur légale, administrative ou historique. Aucune mesure n'est prévue pour assurer l'élimination des renseignements personnels contrairement à la *Loi sur l'accès* (art. 73) qui prévoit la destruction des renseignements nominatifs sous réserve de la *Loi sur les archives*. La *Loi sur le secteur privé* devrait donc prévoir des dispositions pour que, s'il y a lieu, l'élimination des renseignements personnels se fasse de façon sécuritaire, confidentielle et respectueuse des principes archivistiques.

5^e recommandation

Ajouter un article stipulant que:

L'élimination des renseignements personnels doit se faire de façon sécuritaire, confidentielle et respectueuse des principes archivistiques.

Les organismes du secteur privé sont tenus d'appliquer le Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels publié par la Commission d'accès à l'information.

Pour la révision du *Code civil du Québec*

Une protection pour les fins mémorielles autant que pour les fins d'information légitime du public

Problématique résumée

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 36 et l'article 37 du *Code civil* ne prennent pas en considération les fins historiques d'information, tout aussi légitimes que celle de l'information du public dans un contexte journalistique. Comme l'article 12 de la *Loi sur le secteur privé*, ils imposent un régime de confidentialité immuable en l'absence du consentement de la personne concernée. Le législateur ne tient pas compte de la responsabilité de conserver et de rendre éventuellement accessibles les archives de nature privée pour le progrès des connaissances et la compréhension des hommes et des femmes autant que des groupes humains dans lesquels ils évoluent. Les impératifs de la mémoire individuelle, indissociable de la mémoire collective, ne doivent pas être négligés au profit d'une protection légitime des renseignements personnels. Ces mémoires indissociables et concomitantes participent d'une égale manière à l'histoire.

6^e recommandation

Ajouter un article:

Ne peut être considérée comme une atteinte à la vie privée d'une personne, l'utilisation des documents qu'elle a produits et cédés à un service d'archives privé, si cette utilisation est faite selon les conditions inscrites au contrat cédant leur propriété. À défaut de contrat spécifiant ces conditions, ne pourra être considérée comme une atteinte à la vie privée d'une personne, l'utilisation des documents qu'elle a produits 20 ans après leur création, ou s'il s'agit de renseignements sensibles, 75 ans à partir de la date des documents.

Ne peut non plus être considérée comme une atteinte à la vie privée d'un tiers, l'utilisation, sans le consentement du tiers concerné, des renseignements personnels qui le concernent mentionnés dans les documents d'une personne lorsque leur propriété a été cédée à un service d'archives, 20 ans après leur création, ou, s'il s'agit de renseignements sensibles, 75 ans à partir de la date des documents.

L'Association recommande aussi que les délais prévus à l'article 26 de la Loi sur les archives soient harmonisés avec ces délais de manière à ce que les mêmes conditions prévalent que les documents soient cédés à un service d'archives privé ou public.

INTRODUCTION

L'Association des archivistes du Québec, créée en 1967, regroupe la majorité des archivistes du Québec et des communautés francophones du Canada, soit 550 archivistes ou gestionnaires de documents administratifs œuvrant dans des organismes publics et privés comme les ministères, les commissions scolaires, les universités et les collèges, les villes et les municipalités, les diocèses et les communautés religieuses, les institutions financières, les organismes d'affaires, les industries et commerces, les organismes culturels incluant les sociétés d'histoire, et autres.

Les membres de l'Association desservent une clientèle variée allant des administrateurs et administratrices de leurs propres organismes aux membres du grand public, des généalogistes, des chercheurs universitaires, des historiens, des géographes, des sociologues ainsi que des créateurs, comme des cinéastes, des écrivains ou des metteurs en scène.

Être membre «professionnel» de l'Association exige une solide expérience dans le domaine, un diplôme universitaire de premier cycle, ou pour certains une maîtrise ou un doctorat. Le membre «technicien» détient un diplôme d'études collégiales en techniques de la documentation. Périodiquement, les membres bénéficient de sessions de perfectionnement portant, entre autres, sur la mise en application de la législation touchant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels.

L'Association des archivistes du Québec avait accueilli favorablement le rapport de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels (Commission Paré), menant à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*, et le projet de loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (*Loi sur le secteur privé*). Toutefois, elle avait alors exprimé des réserves envers certaines de leurs dispositions¹.

L'Association, tout en appuyant toujours les principes fondamentaux qui soutiennent ces législations, soumet à l'attention de la Commission parlementaire sur la culture des recommandations pour leur amélioration. À cette fin, elle a sollicité et reçu un lot de commentaires et suggestions suite à une vaste consultation auprès de ses membres individuels et institutionnels ainsi qu'auprès de nombreux autres groupes touchés par ces lois.

Les fondements de la position de l'Association sur ces questions sont exposés au chapitre 1. Ces valeurs constituent la clef de voûte de l'argumentation étayée aux chapitres suivants. Le chapitre 2 expose les améliorations proposées à la *Loi sur l'accès*, le chapitre 3 à la *Loi sur le secteur privé* et le chapitre 4 au Code civil.

1. Voir Association des archivistes du Québec, «Commentaires concernant le rapport de la commission Paré», *Archives*, 13, 4 (mars 1982): 59-61; «Mémoire de l'Association des archivistes du Québec à la Commission parlementaire de la Culture relativement au projet de loi 68 sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé», janvier 1993. En outre, l'Association a réagi, le 13 décembre 1993 au Rapport sur la mise en oeuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (*Un passé éloquent, un avenir à protéger*; décembre 1992) rédigé par la Commission d'accès à l'information; voir «Mémoire de l'Association des archivistes du Québec à la Commission parlementaire de la culture relativement à l'étude du Rapport sur la mise en oeuvre [...]».

CHAPITRE 1

Les fondements de la position de l'Association des archivistes du Québec

L'information traitée par les archivistes et les gestionnaires de documents administratifs est une ressource essentielle pour l'évolution et le développement de la société. Afin de soutenir ses membres dans l'accomplissement de leur tâche, l'Association des archivistes du Québec a identifié des valeurs fondamentales et s'est dotée d'un code de déontologie. Ces valeurs et principes moraux montrent clairement la position d'intermédiaire occupée par l'archiviste et le gestionnaire de documents administratifs entre d'un côté les créateurs d'archives et de l'autre leurs utilisateurs. Cette position mitoyenne les mène à agir comme médiateurs et médiatrices entre deux conceptions de l'information - comme un bien personnel ou comme un bien communautaire - et partant de son utilisation. Au moment de l'acquisition et du traitement des documents, l'archiviste et le gestionnaire de documents administratifs protègent la vie privée et les renseignements personnels; au moment de rendre accessible l'information contenue dans ces documents, ils se montrent également sensibles à leur valeur communautaire.

1.1 La valeur de l'information organique et consignée et l'importance de sa gestion

Les membres de l'Association des archivistes du Québec savent par expérience que l'information qu'ils traitent est une ressource essentielle pour la constitution de la mémoire collective, immédiate comme à long terme, et qu'elle véhicule les valeurs de la société et donc sa culture. Ils constatent aussi que cette information est intrinsèque à la gestion courante des organismes publics et privés, à l'expression des droits individuels et collectifs ainsi qu'à la transmission des connaissances.

Deux valeurs fondamentales de l'Association précisent que les membres doivent «faire profiter l'ensemble de la société de leur expertise pour la création, l'organisation et l'accessibilité de l'information organique et consignée», et par ailleurs, que «l'information organique à caractère confidentiel ou nominatif doit être régie avec un souci constant de respect de la vie privée des citoyens et des organisations». C'est en conformité avec ces valeurs que le *Code de déontologie de l'Association des archivistes du Québec*² définit la mission sociale de l'archiviste comme suit:

- contribuer au maintien et au développement de la démocratie en s'assurant que les droits des citoyens et citoyennes soient protégés;
- contribuer à la constitution de la mémoire collective;
- s'assurer que cette mémoire collective devienne partie intégrante de la culture de la société.

2. Voir Annexe 1.

1.2 La valeur des renseignements personnels par rapport à la qualité de témoignage des documents d'une organisation

L'Association des archivistes du Québec constate qu'un équilibre plutôt satisfaisant semble avoir été atteint en ce qui a trait à l'accès aux documents des organismes publics. Elle déplore toutefois que l'élargissement de l'accès aux documents publics depuis l'introduction de la *Loi sur l'accès* a eu et continue d'avoir l'effet pervers de rendre entre autres les procès-verbaux plus pauvres de renseignements de valeur.

1.3 La nécessaire médiation entre la protection et la communication des renseignements personnels

L'Association constate que la législation actuelle - en particulier la *Loi sur le secteur privé* - ne propose pas un équilibre entre, d'un côté la protection, et de l'autre, la communication des renseignements personnels se trouvant notamment dans les archives historiques.

De plus, leur travail fait des membres de l'Association des intermédiaires et même, à certains égards, des médiateurs et médiatrices entre deux approches de l'information concernant les individus. On peut percevoir cette information comme un bien communautaire à rendre accessible ou comme un bien personnel à protéger. À première vue contradictoires, voici les pôles d'un même phénomène revêtant, selon les circonstances, un caractère social ou une nature privée. Leurs fonctions engagent donc les archivistes et les gestionnaires de documents administratifs à chercher constamment l'équilibre entre ces pôles, en tenant compte du contexte de l'information, de la même manière que le législateur l'a fait lorsqu'il a concilié, dans l'élaboration de la *Loi sur l'accès*, les principes apparemment contradictoires d'accès aux documents d'organismes publics et de protection des renseignements personnels.

1.4 L'importance de la protection des renseignements personnels

C'est aux archivistes ou aux gestionnaires de documents administratifs que les individus ou les organismes publics ou privés confient leurs documents contenant, entre autres, des renseignements personnels. Les archivistes et gestionnaires de documents doivent donc se montrer à la hauteur de cette confiance. Pris en défaut par la communication malencontreuse de renseignements personnels, ils y perdraient toute crédibilité professionnelle.

Dans *Without consent: the ethics of disclosing personal information in public archives*³, l'archiviste canadienne Heather MacNeil décrit les difficultés de la protection des renseignements personnels dans une société démocratique. Comme elle, les membres de l'Association des archivistes du Québec voient dans cette mesure un aspect de leur mission sociale de contribuer au maintien et au développement de la démocratie en s'assurant que les droits des citoyens et des citoyennes soient protégés. Nourris de cette conscience, les archivistes et gestionnaires de documents administratifs contribuent à la protection de la vie privée et donc au droit à l'oubli de l'individu, sans quoi la société ne pourrait pas fonctionner de façon démocratique. De fait, la

3. Society of American Archivists and the Scarecrow Press, Matuchen N.J. et Londres, 1992.

démocratie repose en effet sur le droit du citoyen de conserver pour lui-même ses opinions politiques, religieuses, sociales et autres, et le processus par lequel il les a acquises. Le droit à la vie privée protège l'autonomie morale des citoyens et citoyennes, favorise des relations interpersonnelles significatives, et permet l'émergence d'une société pluraliste et tolérante⁴.

Malheureusement, au Québec, l'expertise des gestionnaires de documents administratifs dans la protection des renseignements personnels des organismes publics et privés n'a pas été reconnue jusqu'ici. Leur connaissance approfondie des systèmes d'information permet aux gestionnaires de documents administratifs d'identifier les renseignements personnels tôt dès leur création et ainsi de garantir par la suite une meilleure gestion de leur protection et de leur accès aux personnes concernées. L'Association souhaite que cette expertise soit mise à profit dans l'application de la *Loi sur l'accès*. Ce serait là un atout additionnel vers une meilleure protection des renseignements personnels contenus dans les documents administratifs et un moyen avantageux de réduire les coûts de recherche des documents publics demandés dans le cadre de la loi.

En outre, l'Association déplore que certains ministères du Gouvernement du Québec ainsi que des organismes privés négligent de plus en plus la protection des renseignements personnels en raison des facilités offertes par les nouvelles technologies informatiques. Le gouvernement, invoquant la lutte aux fraudeurs ou les économies administratives potentielles, encourage la fusion de renseignements contenus dans des banques de données de différents ministères. Des organismes privés, stimulés par la rentabilité, l'efficacité administrative et le ciblage de nouvelles clientèles, recourent autant de renseignements personnels pourtant recueillis à des fins différentes. L'Association partage donc vivement l'inquiétude exprimée à cet effet par la Commission d'accès à l'information⁵ et revendique un encadrement plus rigoureux des échanges pour une protection optimale des renseignements personnels.

1.5 La valeur des renseignements personnels pour la société

L'Association des archivistes du Québec croit que l'exercice du droit à l'oubli sans conscience sociale engendre une absence à la vie communautaire lourde de conséquences. Dans *Écrits de guerre* Antoine de Saint-Exupéry déclare: «Il se trouve que votre absence, si elle ne lèse pas le prochain, lèse la communauté, car elle est moins riche sans vous. Il convient d'enrichir la communauté parce qu'elle seule à son tour enrichit l'homme⁶». Tel l'individu, tels les documents concernant l'individu: leur absence peut priver la communauté d'une source d'enrichissement. Si, d'un côté, l'Association partage les préoccupations de ceux et celles qui veulent que l'accès aux rensei-

4. Heather MacNeil, *Without consent*, p. 20. Voir aussi le rapport de la commission Paré, *Information et liberté* [...], publié en 1981, Alan Westin, *Privacy and freedom* (New York: Atheneum, 1970) ainsi que l'article de Michel Venne sur Alan Westin, «Le pape de la privée» publié dans *Le Devoir*, du 8 juillet 1996.

5. Commission d'accès à l'information, *Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle*, Québec, juin 1997, pp. 52-74.

6. Antoine De Saint-Exupéry, *Écrits de guerre*, Éditions Gallimard, 1994 (Collection Folio), p. 175.

gnements personnels soit protégé, d'un autre côté, elle comprend les motivations des autres qui, dans leur travail, utilisent ces renseignements personnels. Qui sont-ils? Ce sont d'abord les organismes privés et publics eux-mêmes, et les nombreux représentants et représentantes de diverses disciplines. Ce sont aussi des individus à la recherche de renseignements sur leur passé; des gestionnaires soucieux des tenants d'une situation administrative; des politiciens et politiciennes concernés par le contexte d'un problème social; des généalogistes à la découverte de souches familiales; des metteurs en scène de théâtre, de télévision ou de films préoccupés d'authenticité; des architectes, des artistes, des promoteurs de sites touristiques patrimoniaux, des chercheurs et chercheuses en histoire certainement, mais aussi en sociologie, géographie, archéologie, science politique, économie, démographie, foresterie, médecine...

L'éclosion de l'histoire sociale a entraîné par exemple la compilation d'énormes quantités de données personnelles que l'on convertissait en statistiques dénominalisées. Depuis les années 1980, la tendance s'oriente vers une utilisation moins impersonnelle et pour cause. «Dans la conjoncture actuelle», rappelle à juste titre l'historien Jocelyn Létourneau, «c'est par l'individu et le quotidien que les sociétés se pensent. D'où l'engouement pour l'étude de récits de vie, pour l'étude du quotidien et pour l'étude des mémoires collectives⁷».

La biographie historique, nécessairement fondée sur les renseignements personnels et hautement prisée par le public québécois, a le mérite, justement, d'humaniser l'histoire. C'est ainsi que, pour emprunter le titre d'un article paru dans *Le Devoir* en novembre 1996, nous vivons «l'ère de la biographie» et que, selon le journaliste Pierre Cayouette, «[...] le public en redemande⁸». Ce public, ne souhaite donc pas l'interruption de la recherche scientifique sur les individus en rendant inaccessibles les renseignements personnels les concernant, surtout quand ces individus ont mené une vie publique ou qu'ils sont décédés.

La mémoire donne un sens et une identité aux personnes et aux sociétés: cette mémoire est individuelle ou collective, sélective et affective, volontaire et involontaire. L'individu sollicite sa mémoire, y compris celle de ses liens avec la société, afin de fonctionner; l'amnésique est perdu. Toute organisation a besoin d'une mémoire, y compris celle de son personnel et de sa clientèle. Toute société a besoin de se rappeler autant de ses personnalités notoires que de l'ensemble de ses membres. Et cette mémoire collective, à son tour enrichit la mémoire individuelle de chacun et chacune de ses membres. Il est impératif pour l'Association de faire valoir le caractère social des renseignements personnels possédant une valeur permanente, dans l'intérêt des diverses clientèles desservies par ses membres.

7. Jocelyn Létourneau, «L'engouement actuel pour l'étude du quotidien, des histoires de vie et des mémoires collectives : éléments de discussion», *Étude de la construction de la mémoire collective des Québécois au XX^e siècle : approches multidisciplinaires*. Jacques Mathieu, édit [Québec]: Cahiers du CÉLAT, # 5, 1986, pp. 17-18.

8. Pierre Cayouette, «L'ère de la biographie», *Le Devoir*, 16/17 novembre 1996, p. 1, 14.

1.6 Pour un traitement réaliste des renseignements personnels à des fins historiques, généalogiques, statistiques ou scientifiques

L'Association des archivistes du Québec, tout en reconnaissant l'obligation de ses membres de veiller à la protection des renseignements personnels, affirme qu'ils ont aussi un devoir social de rendre accessibles, éventuellement, les renseignements personnels possédant une valeur pour la communauté. Dans cette perspective, les archivistes et les gestionnaires de documents administratifs doivent favoriser un juste équilibre entre le droit de l'individu à l'oubli et le droit de la communauté de constituer sa mémoire, tel qu'établi, par exemple, dans la *Directive du parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (Directive européenne)*.

La *Directive européenne* expose, entre autres, les conditions générales de traitement des données à caractère personnel: les recours juridictionnels, la responsabilité et les sanctions, le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, les codes de conduite, l'autorité de contrôle et la mise sur pied et le fonctionnement de groupes de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que les mesures d'exécution communautaires. De plus, l'utilisation de renseignements personnels à des fins historiques, statistiques ou scientifiques y est considérée comme normale, même essentielle, et non pas exceptionnelle.

Inspirée de l'exemple européen, l'Association établit une distinction entre la protection des renseignements personnels, qui est le but visé par le législateur, et leur destruction, une fois réalisées les fins pour lesquelles ils ont été recueillis, qui est le moyen le plus radical d'atteindre ce but. Cette issue irréversible protège bien les renseignements personnels et consacre le droit à l'oubli, mais ne devrait être employé que sous réserve de l'enrichissement de la mémoire communautaire à l'exemple de la *Loi sur l'accès*. Autrement dit, la législation devrait prévoir des dispositions autres que la destruction pour les renseignements personnels possédant une valeur permanente.

1.7 La protection des renseignements personnels et le droit des organismes à la saine gestion de leurs affaires

L'Association des archivistes du Québec considère qu'il est sage d'encadrer la protection des renseignements personnels autant que l'accès aux documents. En cela, elle appuie toujours la position de la Commission Paré exprimée en 1981 dans son rapport intitulé *Information et liberté*:

«L'accès aux documents publics, tout comme la protection des dossiers personnels, doit être optimal plutôt que maximal. Les exceptions inévitables doivent être peu nombreuses, rigoureusement définies et ne pas laisser place à l'arbitraire. Leur but est d'assurer un juste équilibre entre deux objectifs contradictoires en apparence et de garantir trois droits concurrents: le droit à l'information, le droit à la vie privée, le droit au bon gouvernement⁹.»

9. Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et à la protection des renseignements personnels, *Information et liberté* : rapport de la Commission [...]. Québec : Direction générale des publications gouvernementales, ministère des Communications, 1981, p. 8.

Le troisième droit signalé par la Commission Paré, celui au bon gouvernement, constitue une reconnaissance du principe du droit de tout organisme public à la saine gestion de ses affaires, y compris celle de ses documents administratifs. Le principe vaut tout autant pour le secteur privé. Pourtant, l'actuelle *Loi sur le secteur privé* entrave la gestion des archives historiques des services privés d'archives par l'obligation du consentement des personnes concernées au moment d'une communication de renseignements personnels à un tiers, sans limitation dans le temps.

CHAPITRE 2

Pour la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*

Une protection... naturelle!

Article 14:

«14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé» (L.R.Q., c. A-2.1, a. 14).

Problématique résumée

L'article 14 de la *Loi sur l'accès* encadre, entre autres, la divulgation de renseignements personnels conservés ailleurs que dans des fichiers de renseignements personnels, c'est-à-dire se retrouvant dans des dossiers qui ne sont pas repérables ou reconnaissables selon des critères relatifs aux personnes. Par cet article, le législateur exige que ces renseignements personnels profitent d'une protection équivalente à celle réservée aux renseignements personnels faisant partie de fichiers manuels ou automatisés structurés selon des critères relatifs aux personnes. Or, l'Association des archivistes du Québec croit possible d'envisager divers degrés de protection qui tiennent compte de ces différentes situations documentaires puisqu'elles ont un impact direct sur la vulnérabilité des renseignements dans le cas précis où ceux-ci ont acquis une valeur historique.

Problématique détaillée

Retracer des renseignements personnels, mêmes isolés, dans des dossiers informatisés structurés selon des critères qui ne sont pas relatifs aux personnes, demeure relativement facile grâce aux fonctions de recherche des logiciels. Toutefois, retracer manuellement ces mêmes renseignements est presque irréaliste compte tenu des res-

sources dont disposent les organismes concernés. La situation survient pourtant fréquemment lorsqu'un utilisateur ou un chercheur formule son sujet de recherche ou sa demande de documents avec un faible taux de précision, ce qui oblige ce chercheur à colliger un grand nombre de dossiers avant de tomber sur les pièces pertinentes. Ce sera le cas de toutes les demandes portant sur un sujet général plutôt que sur un ensemble documentaire, à titre d'exemples: l'histoire d'une rue, l'histoire d'un événement ou l'histoire du travail. Il se doit alors de consulter des catégories de documents dans lesquels on ne soupçonne pas la présence de renseignements personnels, en raison de la sécurité apparente du sujet. Il s'agira de dossiers de correspondance, de procès-verbaux, d'études, de rapports, d'analyses ou plus précisément de dossiers de concessions de terrains, de règlements ou même de travaux de construction pour n'en nommer que quelques-uns.

La Commission d'accès à l'information veille au grain pour les demandes de recherche dans des fichiers et dossiers de renseignements personnels et pour les sujets à haute sensibilité. Mais les dossiers d'archives historiques traditionnels sur support papier et non structurés selon des critères relatifs aux personnes (dossiers thématiques, chronologiques, numériques, par types de documents, etc.) peuvent renfermer des renseignements personnels inattendus dans une majorité de cas. Est-ce possible de les identifier et de les masquer, s'il est difficile de même les repérer? Une lecture complète de chaque document peut s'avérer nécessaire, page par page, ligne par ligne, car de tels renseignements peuvent s'y dissimuler. Cela représente des mètres, voire des kilomètres de documents à lire. La Commission reconnaît elle-même dans son dernier rapport que l'obligation de la demande de consentement peut prendre des proportions colossales même farfelues: elle évoque les recherches généalogiques et historiques¹⁰.

Force est de reconnaître qu'avant l'apparition de la technologie informatique, la protection de la vie privée par une réglementation de la gestion des renseignements personnels était loin de constituer une préoccupation sociale majeure. «Si les technologies ont augmenté les risques d'atteinte à la vie privée, dans le même temps leur développement a accru la sensibilité des gens à ce sujet. En 1970, seulement 24 % des Américains étaient soucieux du respect de la vie privée¹¹.» En était-il ainsi principalement parce que l'information traitée manuellement limitait l'ingérence malicieuse et l'accès trop facile à des renseignements personnels? Cette situation constituait une protection que l'on pourrait qualifier de naturelle. Repérer manuellement des renseignements personnels précis en escomptant des résultats aussi rapides et efficaces que ceux générés par les bases de données informatiques est illusoire.

Les technologies de l'information ayant accéléré le processus de repérage des données, incluant les données nominatives, il est devenu rentable pour les organismes d'en optimiser l'utilisation. La protection des renseignements personnels par voie réglementaire est d'ailleurs contemporaine de l'avènement de ces nouvelles technologies¹². L'informatique a nourri un légitime et compréhensible sentiment d'insécurité et

10. Commission d'accès à l'information, *Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle*, Québec, juin 1997, p. 127: Généalogie et histoire: impasse.

11. Michel Venne, «Le Pape de la vie privée», *Le Devoir*, (8 juillet 1996), p. B1.

12. C'est en effet le 7 octobre 1970, dans le Land de Hesse de la République fédérale d'Allemagne, qu'est née la première législation portant spécifiquement sur la protection des renseignements personnels.

entraîné la nécessité de se prémunir contre cette menace nouvelle née de la facilité avec laquelle on peut effectuer des croisements automatisés d'informations nominatives, effectuer leur appariement et, en fin de compte, détourner de sa vocation originale l'information fournie de bonne foi.

La différenciation que préconise l'Association est reconnue dans la *Directive européenne* qui ne couvre que les fichiers¹³ et ne s'applique pas aux dossiers non structurés¹⁴

«...le contenu d'un fichier doit être structuré selon des critères déterminés relatifs aux personnes permettant un accès facile aux données à caractère personnel; [...] que les dossiers ou ensembles de dossiers, de même que leurs couvertures, qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés n'entrent en aucun cas dans le champ d'application de la [...] directive¹⁵».

Le niveau de protection accordé aux renseignements personnels dans la *Directive européenne* est modulé en fonction de la qualité des moyens d'accès, faciles ou difficiles, qu'on leur reconnaît, selon qu'ils font partie d'un fichier structuré en fonction de critères relatifs aux personnes ou d'un dossier non structuré en fonction de critères relatifs aux personnes.

L'article 3.1 réaffirme cette position en stipulant que la *Directive européenne* «[...] s'applique au traitement des données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier¹⁶». La *Directive européenne* n'assujettit donc pas le traitement manuel de renseignements nominatifs à sa réglementation. On assume, avec raison, que les renseignements de fichiers non automatisés sont difficilement accessibles d'une manière systématique et nuisible. C'est pour l'Association une nuance inspirante et exemplaire.

Le fichier informatisé structuré selon des critères relatifs aux personnes et le dossier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes constituent les

13. Union européenne, *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, Bruxelles: le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 1995, considérant 27, article 3.1. définit le «fichier de données à caractère personnel» comme «tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique» (article 2 c).

Le fichier est composé de fiches (ou dossiers) dont le contenu informationnel est structuré de façon identique. Chaque fiche contenue dans un fichier est structurée selon un même groupe de champs dont l'objet est de contenir un corpus informationnel pré-déterminé de façon plus ou moins précise. On utilise également en archivistique l'expression «série homogène» pour désigner le fichier.

14. Le dossier peut être structuré mais cette structure lui est propre et ne correspond pas à la structure d'aucun autre dossier. Il ne peut pas faire partie d'une série homogène de dossiers ni de fiches. Tout dossier qui n'est pas partie du contenu d'un fichier est un dossier. Le dossier qui est partie d'un fichier est une fiche.

15. Union européenne, *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, Bruxelles: le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 1995, considérant 27.

16. *Idem.*, article 3.1.

deux extrêmes de l'échelle des situations documentaires possibles. Six situations types de gestion des renseignements nominatifs s'y retrouvent:

1. Fichier informatisé structuré selon des critères relatifs aux personnes¹⁷
2. Fichier informatisé non structuré selon des critères relatifs aux personnes¹⁸
3. Fichier manuel structuré selon des critères relatifs aux personnes¹⁹;
4. Dossier informatisé structuré ou non selon des critères relatifs aux personnes²⁰;
5. Fichier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes²¹;

-
17. Fichier informatisé structuré selon des critères relatifs aux personnes: ce fichier informatisé est composé de fiches (ou dossiers) dont l'objet du champ principal d'accès ou de n'importe quel autre champ est de contenir le nom d'une personne et dont les autres champs sont destinés à contenir des renseignements sur cette personne ou devant servir à des mesures ou des décisions à son égard. Les renseignements personnels y sont faciles à repérer à l'aide des fonctions de recherche des logiciels.
 18. Fichier informatisé non structuré selon des critères relatifs aux personnes: ce fichier informatisé est composé de fiches (ou dossiers) dont aucun champ n'a pour objet de contenir de l'information sur une personne mais dont certains champs, à cause d'une définition plus libre de leur contenu, peuvent contenir des renseignements qui permettent d'associer le nom de cette personne au contenu du reste de la fiche. Grâce aux fonctions de recherche, il devient possible de repérer systématiquement les fiches contenant le nom d'une personne.
 19. Fichier manuel structuré selon des critères relatifs aux personnes: ce fichier manuel peut être de deux ordres:
 - a) composé de fiches (ou dossiers) dont l'objet du champ principal d'accès (le nom du dossier) est de contenir le nom d'une personne et dont les autres champs sont spécifiquement destinés à contenir des renseignements sur cette personne ou devant servir à des mesures ou décisions prises à son égard. Les renseignements personnels y sont très faciles à repérer systématiquement à l'aide de l'instrument de recherche du fichier ou par la consultation physique du fichier;
 - b) composé de fiches (ou dossiers) dont l'objet du champ principal d'accès (le nom du dossier) n'est pas de contenir le nom d'une personne mais dont au moins un autre champ est spécifiquement destiné à contenir des renseignements sur une personne ou devant servir à des mesures ou décisions prises à son égard. Les renseignements personnels y sont faciles à repérer systématiquement s'il existe un instrument de recherche, de type index onomastique qui permet d'effectuer des recherches. Par contre, les renseignements personnels y sont difficiles à repérer en l'absence d'un tel instrument de recherche.
 20. Dossier informatisé structuré ou non selon des critères relatifs aux personnes: le dossier informatisé qui n'est pas partie d'un fichier porte presque toujours sur un sujet spécifique ou un projet extraordinaire (à court ou long terme), il est éphémère ou constitue un brouillon. Sa structure est développée au fur et à mesure de sa création mais son contenu informationnel est l'objet de contrôles et de contraintes. Il peut être conservé à des fins de consultations ultérieures. On ne peut pas savoir d'avance s'il est destiné à contenir des renseignements personnels. Toutefois, à cause de sa nature informatisée, ce dossier peut faire l'objet de recherches systématiques de renseignements personnels à l'aide d'outils informatiques de recherche plein-texte.
 21. Fichier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes: ce fichier manuel est composé de fiches (ou dossiers) dont aucun champ n'a pour objet de contenir des renseignements sur une personne mais dont certains champs, à cause d'une définition plus libre de leur contenu, peuvent contenir des renseignements qui permettent d'associer le nom d'une personne au contenu du reste de la fiche. Comme la collecte de renseignements personnels y est indéterminée et aléatoire, l'existence d'un instrument de recherche donnant spécifiquement accès aux renseignements personnels est improbable. Ce fichier n'offre aucun accès principal aux renseignements personnels, ne comporte aucune structure qui soit basée sur des critères relatifs aux personnes et n'offre aucun moyen systématique d'accès à des renseignements personnels. Les renseignements personnels y sont difficiles et coûteux à repérer de façon systématique.

6. Dossier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes²²

Ces six situations documentaires se répartissent selon deux grandes catégories de renseignements personnels: ceux auxquels on devrait fournir une protection équivalente à celle existante dans la loi actuelle et ceux qu'on devrait soustraire du champ d'application de la loi lorsqu'ils deviennent inactifs en vertu de la *Loi sur les archives*, en s'inspirant de la *Directive européenne*. Ainsi, les renseignements personnels qui sont conservés dans les situations 1 à 4 décrites plus haut demeureraient sous l'emprise de la loi actuelle, alors que les renseignements personnels conservés dans des situations 5 ou 6 seraient soustraits à la loi lorsqu'ils deviennent inactifs mais ayant acquis une valeur historique.

Situation documentaire	Type de protection
1. Fichier informatisé structuré selon des critères relatifs aux personnes 2. Fichier informatisé non structuré selon des critères relatifs aux personnes 3. Fichier manuel structuré selon des critères relatifs aux personnes 4. Dossier informatisé structuré ou non selon des critères relatifs aux personnes	Demeurent sous l'emprise de la loi actuelle
5. Fichier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes 6. Dossier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes	Soustraits à toute loi ou règlement lorsqu'inactifs en vertu de la <i>Loi sur les archives</i>

Les renseignements personnels se trouvant dans des fichiers ou dossiers manuels, ayant atteint une valeur historique, non structurés selon des critères relatifs aux personnes profitent par conséquent d'une protection naturelle suffisante qui les mettent à l'abri des fraudes systématiques et volontaires.

22. Dossier manuel non structuré selon des critères relatifs aux personnes: ce dossier manuel ne comporte aucun champ dont l'objet est de contenir des renseignements sur une personne. Toutefois, à cause d'une définition plus libre de leur contenu, ces dossiers peuvent contenir des renseignements qui permettent d'associer le nom d'une personne au contenu du reste du dossier. Comme la collecte de renseignements personnels y est indéterminée et aléatoire, l'existence d'un instrument de recherche donnant accès aux renseignements personnels est improbable. Ce fichier n'offre aucun accès principal aux renseignements personnels, ne comporte aucune structure qui soit basée sur des critères relatifs aux personnes et n'offre aucun moyen systématique d'accès à des renseignements personnels. Les renseignements personnels y sont difficiles et coûteux à repérer de façon systématique.

1^e recommandation

L'ajout du paragraphe suivant à l'article 2 de la loi:

«*La présente loi ne s'applique pas:*

[...]

5° aux fichiers et aux dossiers inactifs en vertu de la Loi sur les archives (c. A-21.1) à la condition qu'ils ne soient pas structurés selon des critères relatifs aux personnes et que leur traitement soit manuel.»

CHAPITRE 3

Pour la révision de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le secteur privé)*

3.1 Un régime de confidentialité... immuable

Article 12:

«12. L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement» (L.R.Q., c. 17, a. 12).

Problématique résumée

Comme aucun délai n'est prévu par la *Loi sur le secteur privé*, celle-ci impose *ad vitam æternam* un régime de confidentialité en l'absence du consentement de la personne concernée. Cette situation apparaît anormale et inacceptable socialement parce qu'elle nie l'importance et la nécessité de poursuivre la constitution de la mémoire des institutions privées québécoises par les mécanismes légitimes d'acquisition d'archives. Il est pourtant essentiel que les institutions et les mécanismes voués à la constitution de la mémoire de la société québécoise puissent poursuivre leur mission, et ce dans le respect de la vie privée. Le droit à la vie privée des individus et la nécessaire constitution de la mémoire corporative et collective, en apparence contradictoires, doivent être conjugués. Il faut qu'un équilibre permette à ces deux valeurs fondamentales de coexister.

Problématique détaillée

La valeur de l'information à caractère personnel pour la constitution de l'histoire n'a pas été reconnue lors de l'élaboration de cette loi. Ainsi, telle que rédigée actuellement, la *Loi sur le secteur privé* impose un régime de confidentialité *ad vitam æternam* de tout renseignement personnel historique en l'absence du consentement de la personne concernée, une fois l'objet du dossier accompli. Or, ce consentement est

trop souvent techniquement impossible à obtenir parce que la personne est soit introuvable, soit décédée. Il serait donc, à notre avis, nécessaire, tel que le stipule pour les organismes publics l'article 26 de la *Loi sur les archives*²³, que soit fixé un délai au delà duquel les renseignements personnels pourront être accessibles à la communauté des chercheurs et chercheuses.

La valeur historique et mémorielle des renseignements personnels sous leur forme nominalisée et l'importance de ce matériau pour la recherche sont au cœur du dilemme. L'article 21 de la loi permet certes à la Commission d'accès d'autoriser ou non la communication de renseignements personnels au requérant et à son équipe le cas échéant:

«[...] si elle est d'avis que:

...

2° les renseignements personnels seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.» (L.R.Q., chap. 17, art. 21).

Ainsi, le chercheur qui se voit accorder l'autorisation de recevoir communication de renseignements personnels, sans l'autorisation de la personne concernée, ne peut pas communiquer ces mêmes renseignements à un tiers sans contrevenir à la loi. Par ailleurs, la Commission favorise la communication des renseignements personnels sous leur forme dénominalisée afin de réduire les risques de bris de confidentialité. Le chercheur n'est donc pas autorisé à publier les résultats d'une recherche qui porterait sur des données personnelles à caractère biographique, par exemple. Or, les renseignements personnels nominalisés forment depuis des lunes un corpus informationnel de première importance en recherche historique.

Essayons d'imaginer la situation si nos prédécesseurs avaient subi cette contrainte durant les trois siècles et demi de notre présence sur ce continent. Que saurions-nous des Cartier, Maisonneuve, Jeanne Mance, Louis-Joseph Papineau, Wolfred Nelson, Henri Bourassa? De toute évidence, la mémoire collective d'une société ne peut taire le souvenir des personnes qui l'ont façonnée et influencée. La perspective est sombre: le processus de constitution de l'histoire des institutions privées au Québec est compromis. Peut-on imaginer une société qui décide, en connaissance de cause, de s'amputer d'un pan complet de son histoire? Peut-on imaginer une histoire, quelle qu'elle soit, sans faire référence à l'individu, que seuls les renseignements personnels permettent de reconnaître? Ainsi, le rappelle ardemment Maria Luisa Ambrosini dans son ouvrage sur les Archives secrètes du Vatican:

«These ancient papers, these writings of men dead for centuries but still alive in their words and thoughts, make history seem no longer history but humanity²⁴.»

23. «26. La personne qui dépose ou verse des archives privées auprès du conservateur ou d'un organisme public [...] peut convenir avec lui, par écrit, d'un délai pendant lequel ces archives ne sont pas accessibles. [...] Aucun délai ne doit être supérieur à 100 ans de la date des documents ou, s'il s'agit de renseignements personnels, à 30 ans de la date du décès de la personne concernée. [...]» (L.R.Q., c. A 21.1, a. 26).

24. Maria Luisa Ambrosini, *The Secret Archives of the Vatican*, New York: Barnes & Noble Books, 1996 (1969).

C'est de cette manière que la clairvoyance du considérant 29 de la *Directive européenne* s'impose:

«le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas considéré en général comme incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été auparavant collectées, dans la mesure où les Etats membres prévoient des garanties appropriées; que ces garanties doivent notamment empêcher l'utilisation des données à l'appui de mesures ou décisions prises à l'encontre d'une personne²⁵».

Le traitement et l'utilisation des renseignements personnels à des fins de recherche, une fois l'objet de leur cueillette accompli, n'y sont pas empêchés. Il s'agit là, de la part d'un parlement dont les membres représentent des sociétés millénaires, d'une juste reconnaissance de la place que toute société doit normalement accorder aux institutions et aux mécanismes voués à la préservation de sa mémoire et, par leur entremise, à la constitution de son histoire.

Le législateur québécois a lui aussi fait montre de sensibilité quand il a formulé l'article 73 de la *Loi sur l'accès*²⁶ où est prévue la conservation de ce type de renseignements. Il en est de même de l'article 19 de la *Loi sur les Archives* qui tient entièrement compte de la valeur historique des renseignements personnels. Toutefois, ces mesures diffèrent de celle de l'article 125 de la *Loi sur l'accès* et de celle l'article 21 de la *Loi sur le secteur privé*. Il faut pourtant distinguer entre deux types d'utilisation de renseignements personnels à des fins de recherche.

D'une part, il y a l'utilisation «dénominalisée» des renseignements personnels à des fins de recherche statistique adéquatement envisagées aux articles 125 et 21 des lois pré-citées. Et, d'autre part, il y a l'utilisation «nominalisée» des renseignements personnels qu'on devrait pouvoir diffuser aussi sous forme nominalisée à des fins de recherche de nature biographique, généalogique ou autre, et qui demeure actuellement interdite dans le secteur privé. En effet, les articles 125 et 21 ne permettent pas la diffusion des renseignements personnels sous cette forme «nominalisée», car la Commission d'accès:

«peut [...] accorder à une personne l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées si elle est d'avis que:

1° [...]

2° les renseignements personnels seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.» (L.R.Q., chap. A-2.1, art. 125 et L.R.Q., chap. 17, art. 21)

Il serait essentiel de reconnaître explicitement dans la loi que des renseignements personnels ayant acquis une valeur d'information historique peuvent être conservés et traités pour éventuellement être rendus accessibles et diffusés à des fins historiques, généalogiques, statistiques ou scientifiques.

25. Union européenne, *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, Bruxelles: le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 1995, considérant 29.

26. «73. Lorsque l'objet pour lequel un renseignement personnel a été recueilli est accompli, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la *Loi sur les archives* (chapitre A 21.1)» (L.R.Q., c. 2.1, a.73).

Sans contredit, les valeurs qui sous-tendent les mécanismes normaux de constitution de la mémoire des sociétés doivent être imprégnées du droit à la vie privée. Il est impératif de permettre la coexistence de ces deux valeurs fondamentales. Ainsi, a-t-on bien pris soin dans la *Directive européenne* de reporter et faire appliquer à tout traitement à des fins de recherche, des principes de protection des renseignements personnels tels que la pertinence, la qualité et le désintérêt²⁷. L'article 6 de la *Directive européenne*, qui découle du considérant 29 cité plus haut, énonce en effet que:

«Les Etats membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être: [...]

- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les Etats membres prévoient des garanties appropriées;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- d) exactes et si nécessaires, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les Etats membres prévoient des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques²⁸.»

Il ressort du libellé de cet article que les organisations qui font une utilisation ultérieure des renseignements personnels à des fins de recherche sont automatiquement tenues d'appliquer les principes de base de la protection des renseignements personnels, du seul fait qu'elles en font un usage à des fins de recherche. La directive désigne aussi les organisations qui font du traitement de renseignements personnels à des fins de recherche comme responsables de l'application des principes de protection des renseignements qu'elles détiennent. Enfin, les États membres sont tenus de prévoir des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées à des fins de recherche, c'est-à-dire au-delà de la période nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Ne pourrait-on pas inscrire de tels principes dans le préambule de la loi québécoise ou de sa réglementation? Les «garanties appropriées» devraient être fondées sur la qualité professionnelle des services d'archives et de leur personnel. La réglementa-

27. Voici la définition de chacun de ces principes. Pertinence: cueillette des renseignements en accord avec les finalités déclarées; Qualité: maintien d'un haut niveau d'exactitude durant toute la période d'utilisation et de conservation des renseignements; Désintérêt: l'utilisation des renseignements sous forme nominative ne doit pas excéder la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sans le consentement de la personne concernée. L'utilisation à des fins de recherche est réputée compatible avec les finalités qui ont justifié la cueillette.

28. Union européenne, *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, Bruxelles: le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 1995, chapitre II, section I «Principes relatifs à la qualité des données», article 6 (1).

tion actuelle touchant les activités de nature archivistique au Québec ne permet pas d'établir clairement ce qu'est un service d'archives et qui peut utiliser le titre d'archiviste professionnel. Dans le but d'aider le législateur à établir de tels critères, l'Association des archivistes du Québec offre sa collaboration et est prête à prendre la responsabilité de la mise sur pied d'un comité de travail sur ces questions.

Tel que le stipule la *Directive européenne* et à titre de garantie supplémentaire, la loi devrait interdire d'appuyer des mesures ou des décisions prises au détriment des personnes concernées suite à l'utilisation, à des fins de recherche, de renseignements personnels dont l'objet pour lequel ils ont été recueillis²⁹ est terminé. Ce faisant, la valeur des renseignements personnels à des fins administratives serait automatiquement dévaluée, diminuant du même coup la convoitise et les menaces de bris indésirés de confidentialité.

2^e recommandation

Amender l'article 12 de la loi de la façon suivante:

«La conservation et le traitement des renseignements personnels à des fins de recherche, une fois l'objet du dossier accompli, ne sont pas réputés incompatibles avec les finalités pour lesquelles ces renseignements personnels avaient d'abord été collectés. Il est cependant interdit d'utiliser des renseignements personnels, dont l'objet pour lequel ils ont été recueillis est terminé, afin d'appuyer des mesures ou des décisions prises au détriment des personnes concernées.»

Rappelons qu'il est nécessaire de prévoir une durée fixe et finie à la période de protection des renseignements personnels du secteur privé. Tel que mentionné au début de ce chapitre, le régime de confidentialité éternelle imposé par la loi actuelle, qui rend notamment le consentement de la personne concernée obligatoire à perpétuité, est techniquement impossible à appliquer ou exige presque toujours des efforts disproportionnés.

Par conséquent, s'inspirant du considérant 40³⁰ et de l'article 6 de la *Directive européenne* ainsi que de l'article 26 de la *Loi sur les archives*, l'Association propose de fixer un délai automatique de protection des renseignements personnels, en fonction

29. Union européenne, *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, Bruxelles: le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 1995, considérant 29.

30. Le considérant 40 de la *Directive européenne* stipule «que, à cet égard, peuvent être pris en considération le nombre de personnes concernées, l'ancienneté des données, ainsi que les mesures compensatrices qui peuvent être prises». (Union européenne, *Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, Bruxelles: le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 1995, chapitre II, section IV, article 11 (2) «Information lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée» et considérant no 40).

de leur sensibilité, à partir de la date du document³¹, à l'instar de la prérogative déjà accordée à la Commission d'accès à l'information dans l'application de la *Loi sur le secteur privé*:

«le gouvernement, après avoir pris avis de la Commission, peut, par règlement:

[...]

3° établir des calendriers de conservation [et] peut distinguer des secteurs d'activités ainsi que des catégories de renseignements personnels et de dossiers».

Les membres de l'Association offrent de mettre leur expertise à contribution pour l'élaboration d'un règlement identifiant les renseignements personnels sensibles des organismes privés. Selon le rapport de la Commission d'accès à l'Information et la *Directive européenne*, les renseignements personnels sensibles sont ceux qui portent sur la santé physique et mentale, les opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales, l'origine raciale ou ethnique, le comportement sexuel, la situation financière et judiciaire, les infractions à la loi et les condamnations³². L'Association recommande donc que les renseignements personnels sensibles bénéficient d'une protection automatique d'une durée de 75 ans à partir de la date du document. Par ailleurs, la protection des renseignements personnels qui ne sont pas considérés comme sensibles devraient être d'une durée de 20 ans, cette période de 20 ans correspondant à peu près à la durée d'une génération.

À l'expiration de ces délais, toute restriction au traitement, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels contenus dans un document demeure le privilège des personnes concernées, sans toutefois outrepasser les délais maximums prévus, selon le type d'organisme, dans la *Loi sur les archives*. Il s'agit là d'un compromis qui protège la confidentialité des renseignements personnels tout en évitant de porter atteinte au rôle primordial de diffuseur des services d'archives.

3^e recommandation

Amender l'article 12 de la loi de la façon suivante:

«L'utilisation des renseignements personnels non sensibles contenus dans un dossier sur autrui n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, durant 20 ans à partir de la date du document. S'il s'agit de renseignements personnels sensibles, leur utilisation n'est permise qu'avec le consentement de la personne concernée, durant 75 ans à partir de la date du document.

À l'expiration de chacun de ces délais toute restriction au traitement, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels contenus dans un document demeure le privilège des personnes concernées, si dûment exprimé par écrit, sans toutefois outrepasser les délais maximums prévus, selon le type d'organisme, dans la Loi sur les archives.»

31. Nous recommandons ce type de délai plutôt qu'un délai se rattachant à la date de décès de la personne concernée qui peut s'avérer très difficile à trouver.

32. Québec, Commission d'accès à l'information, *Un passé éloquent, un avenir à protéger*, et *Directive européenne*, article 8.

Le calendrier de conservation

L'Association des archivistes du Québec désire attirer l'attention du législateur sur la notion de calendrier de conservation incluse dans l'article 12 de la loi.

Le calendrier de conservation est un outil de gestion documentaire. Il détermine les délais de conservation des divers documents produits ou reçus par un organisme en fonction de leur valeur administrative, légale, financière ou historique. Une des fonctions du calendrier de conservation est d'aider l'organisme à effectuer un tri systématique parmi ses documents: ceux qui seront éliminés après une durée de vie administrative active et semi-active, et ceux qui auront acquis une valeur historique et seront conservés. De cette façon, l'organisme s'assure d'une saine gestion documentaire tant pour le déroulement de ses affaires, que pour la sauvegarde de son histoire institutionnelle.

Or, l'article 12 de la loi encadre le délai d'utilisation des renseignements contenus dans un dossier sur autrui. On y stipule notamment qu'on ne peut utiliser ces renseignements, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée. Cet article n'encadre pas la durée de conservation des renseignements personnels contenus dans un dossier sur autrui. Pourtant, son application peut être soumise à un délai prévu «par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement» (L.R.Q., c. 17, a. 12). Ce faisant, la notion de calendrier de conservation est utilisée à mauvais escient. L'outil de gestion documentaire qui sert normalement à établir la durée de conservation des documents d'une organisation sert ici à encadrer le délai d'utilisation. Le calendrier de conservation devient alors un calendrier de délai d'utilisation ce qui est non conforme à sa véritable nature.

Par conséquent, l'utilisation de l'expression «calendrier de conservation» dans le contexte de l'article 12 présente une incohérence avec la *Loi sur les archives*. À l'article 7 de cette dernière loi, le calendrier de conservation est défini comme il se doit comme un outil de gestion documentaire «qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation [des] documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés» (L.R.Q., c. A 21.1, a. 7). L'Association croit donc que la notion de calendrier de conservation devrait être retirée de l'article 12 de la loi, puisqu'inappropriée, et qu'un délai fixe à partir de la date du document devrait être établi, comme proposé dans la 3^e recommandation.

3.2 Le tarissement d'une source vitale

Article 13:

«13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi le prévoit» (L.R.Q., c. 17, a. 13).

Problématique résumée

Les tâches reliées à la conservation et au traitement des archives historiques se font dans le but de les rendre accessibles, à plus ou moins long terme, à diverses clientèles de chercheurs. Cependant, comme ces tâches sont souvent longues et coûteuses, les services d'archives n'acceptent presque plus les prêts³³ et les dépôts³⁴ d'archives. Ces services préfèrent devenir dûment propriétaires par contrat de don ou d'achat³⁵, ou par legs de fonds d'archives³⁶. Or, la *Loi sur le secteur privé* interdit la communication des renseignements personnels à des tiers en l'absence du consentement de la personne concernée, empêchant l'aliénation d'archives de nature privée contenant des renseignements personnels par les organismes qui les ont produites. En effet, en vertu de l'article 13 de la loi, un tiers (un service d'archives historiques public ou privé externe) ne peut pas recevoir communication, encore moins se porter acquéreur, de renseignements personnels auprès de l'organisme privé qui a recueilli ces renseignements. Ce faisant, une importante source d'acquisition d'archives d'organismes privés par des services d'archives est tarie et un mécanisme éprouvé de conservation de la mémoire collective de notre société est renié.

Problématique détaillée

Désormais, d'après l'énoncé de l'article 13, un service d'archives ne peut plus se porter acquéreur de documents d'organismes privés contenant des renseignements personnels dont l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli. En effet, on peut difficilement imaginer que l'acquisition d'un bien matériel puisse se faire sans qu'il y ait effectivement prise de possession physique, donc communication de ce bien par l'acquéreur.

Cette situation constitue une faiblesse majeure de la *Loi sur le secteur privé* puisqu'elle met pratiquement fin au droit des services d'archives de se porter acquéreur d'archives privées alors que leur rôle est de conserver, trier, organiser, décrire et rendre accessibles ces archives pour la postérité et le bien commun. L'article 13 rend difficile l'application du *Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées* de

-
33. Le prêt: celui par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite le rendre au prêteur. Le prêteur garde tous ses droits de propriété sur le matériel prêté sous la seule réserve de ne pouvoir le réclamer avant la fin du prêt. Carol Couture et Jean-Yves Rousseau, *Les archives au XX^e siècle*, Montréal: Université de Montréal, Secrétariat général, Service des archives, 1982, p. 211.
 34. Le dépôt: se compare au prêt à l'exception du fait que le dépositaire doit remettre, sur demande du propriétaire, le matériel déposé sans qu'aucun autre délai ne puisse être invoqué. *Ibid.*, p. 212.
 35. Acquisition par don: une personne physique ou morale, en pleine possession de ses archives ou des archives d'une autre personne physique ou morale, cède gratuitement l'entière propriété de ces documents à un service d'archives. Acquisition par vente: une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige à payer. *Ibid.*, p. 206.
 36. Fonds d'archives: ensemble de documents de toute nature réunis automatiquement et organiquement par tout corps administratif ou par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités ou de ses fonctions et dont la valeur de preuve et d'information justifie la conservation permanente. Frank B. Evans, François J. Himly and Peter Walne, comp. *Dictionary of Archival Terminology = Dictionnaire de terminologie archivistique*. «Handbook Series» vol. 3, München: Saur, 1984. 226 p.

la *Loi sur les archives*. Selon ce règlement, un des critères pour agréer un service d'archives privées est que ledit service ait «un plan d'acquisition de fonds ou de collections d'archives privées pour les années à venir, ou à défaut, une politique d'acquisition de fonds ou de collections d'archives privées³⁷.» Or il est très rare qu'un fonds d'archives privées ne contienne aucun renseignement personnel.

Il faut rappeler qu'une des raisons d'être de ce critère d'admissibilité à l'agrément pour un service d'archives est d'assumer, en partenariat avec les Archives nationales du Québec, la lourde responsabilité que représente la constitution et la sauvegarde de la mémoire privée du Québec. Le but ultime de l'agrément de services d'archives privées au Québec est de favoriser la conservation des archives privées par des organismes privés. Aussi, l'Association recommande d'harmoniser les deux lois de façon à ce que les services d'archives, tant publics que privés dont ceux agréés par le ministère de la Culture et des Communications du Québec, puissent à nouveau se porter acquéreurs d'archives privées et ainsi poursuivre leur mission de constitution et de sauvegarde de la mémoire collective des Québécois et Québécoises.

Les services d'archives ont souvent des ressources limitées. C'est pourquoi, ils préfèrent concentrer leurs efforts sur les documents dont ils sont dûment propriétaires. L'article 13 de la *Loi sur le secteur privé* permet implicitement le dépôt et le prêt puisqu'il s'agit là de modes d'acquisition sans transfert de propriété. Le service d'archives a toutefois un droit de regard plus limité sur l'utilisation des archives déposées. Le dépositaire conserve en effet toutes ses prérogatives quant au sort de ses archives. Le service d'archives acquéreur peut ainsi se retrouver du jour au lendemain dépouillé des archives qu'il a conservées, traitées, restaurées et diffusées à ses frais. Quant au prêt d'archives, il constitue un autre type d'acquisition non moins préjudiciable dont le seul avantage sur le dépôt, est de fixer, par contrat, le moment où l'organisme-prêteur compte reprendre possession de ses documents.

Le meilleur moyen pour un service d'archives de prendre possession de documents d'archives privées reste le don, l'achat ou le legs pour en détenir l'entière propriété. La valeur des fonds d'archives acquis constitue alors un atout pour le service qui peut plus facilement recevoir l'aide financière nécessaire au traitement, à la conservation et à la diffusion de ces archives, tant sur le plan régional que national.

L'application à la lettre de la *Loi sur le secteur privé*, telle que rédigée actuellement, fait obstacle au mandat des services d'archives privées face aux organismes privés de leurs régions. En effet, l'article 13 de la loi compromet sérieusement la capacité des services d'archives privées, agréés ou non, d'«assurer la conservation des archives privées significatives et nécessaires à la compréhension de l'histoire [...] et de promouvoir une plus grande utilisation de ces archives en les rendant accessibles³⁸».

37. Québec (Province), *Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées*: L.R.Q., chap. A 211, a. 37, par 4e et 5e, s.d., annexe A.

38. Québec (Province), *Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées*: L.R.Q., chap. A 211, a. 37, par 4e et 5e, s.d., annexe B.

4^e recommandation

Amender l'article 13 de la façon suivante:

«Toute personne qui exploite une entreprise peut, lorsqu'un dossier contenant des renseignements personnels dont l'objet a été accompli et qui présente un intérêt en sa qualité de témoignage des activités de ladite entreprise pour une utilisation à des fins de recherche, le céder ou le léguer à un service d'archives historiques public ou privé, sans le consentement de la personne concernée.

Dans les autres cas, lorsque l'objet pour lequel un dossier contenant des renseignements personnels a été accompli, et que ce dossier n'a plus aucune valeur légale ou administrative, toute personne qui exploite une entreprise doit procéder à leur élimination de façon confidentielle.»

3.3 L'absence de dispositions gouvernant l'élimination des documents renfermant des renseignements personnels

Problématique résumée

La *Loi sur le secteur privé* ne traite pas du sort des renseignements personnels au moment où «l'objet du dossier est accompli» et où ces renseignements n'ont plus de valeur légale, administrative ou historique. Aucune mesure n'est prévue pour assurer l'élimination des renseignements personnels contrairement à la *Loi sur l'accès* (art. 73) qui prévoit la destruction des renseignements nominatifs sous réserve de la *Loi sur les archives*. La *Loi sur le secteur privé* devrait donc prévoir des dispositions pour que, s'il y a lieu, l'élimination des renseignements personnels se fasse de façon sécuritaire, confidentielle et respectueuse des principes archivistiques.

Problématique détaillée

La *Loi sur le secteur privé* ne se préoccupe que de la durée nécessaire à l'accomplissement du dossier et omet complètement la période durant laquelle les renseignements personnels continuent d'exister mais ne sont plus utiles à l'organisme qui les a recueillis. Doit-on les conserver pour fins de recherche ou les détruire? En vertu de quel principe, de quelle règle? Comment?

Sur ces questions, la compétence des membres de l'Association des archivistes du Québec, aussi bien en matière de gestion des documents administratifs qu'en matière de gestion des archives historiques, est garante du respect de normes reconnues.

Ainsi, la *Loi sur le secteur privé* devrait prévoir la double destination des documents contenant des renseignements personnels une fois «l'objet du dossier accompli», et une fois leur valeur légale ou administrative expirée. Ou ils acquièrent une valeur de recherche et sont confiés à la garde d'un service d'archives, institutionnel ou externe, ou ils sont jugés sans valeur et éliminés. Le respect de la confidentialité entourant la gestion des documents contenant des renseignements personnels commande que leur élimination fasse l'objet de mesures sévères. Toutefois, la destruction des

renseignements personnels ne saurait être perçue comme un moyen de protéger la confidentialité de ces renseignements. L'Association recommande que soit encadrée la destruction des renseignements personnels afin que les principes de gestion présents dans la loi s'appliquent tant que les renseignements existent sous quelque forme que ce soit.

5^e recommandation

Ajouter un article stipulant que:

L'élimination des renseignements personnels doit se faire de façon sécuritaire, confidentielle et respectueuse des principes archivistiques.

Les organismes du secteur privé sont tenus d'appliquer le Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels publié par la Commission d'accès à l'information.

CHAPITRE 4

Une protection pour les fins mémorielles autant que pour les fins d'information légitime du public

Recommandation en regard du *Code civil du Québec*

Chapitre troisième: Du respect de la réputation et de la vie privée:

Article 36:

«36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

(...)

5^o Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6^o Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.»

Article 37:

«37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.»

Problématique résumée

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 36 et l'article 37 du *Code civil* ne prennent pas en considération les fins historiques d'information, tout aussi légitimes que celle de l'information du public dans un contexte journalistique. Comme l'article 12 de la *Loi sur le secteur privé*, ils imposent un régime de confidentialité immuable en l'absence

du consentement de la personne concernée. Le législateur ne tient pas compte de la responsabilité de conserver et de rendre éventuellement accessibles les archives de nature privée pour le progrès des connaissances et la compréhension des hommes et des femmes autant que des groupes humains dans lesquels ils évoluent. Les impératifs de la mémoire individuelle, indissociable de la mémoire collective, ne doivent pas être négligés au profit d'une protection légitime des renseignements personnels. Ces mémoires indissociables et concomitantes participent d'une égale manière à l'histoire.

Problématique détaillée

Un équilibre s'impose afin que ce droit humain fondamental à la mémoire puisse s'exercer aussi dans le *Code civil* québécois. Cela se ferait d'une manière juste, équitable et raisonnable grâce à la prescription d'un délai pour les archives devenues historiques. Une telle exception est déjà incluse dans le *Code*. Le paragraphe 5^o de l'article 36 prévoit par exemple l'utilisation du nom d'une personne, de son image, de sa ressemblance ou de sa voix aux fins d'information légitime du public. D'ailleurs, qu'advierait-il autrement des mosaïques de photographies d'étudiants et étudiantes simplement exposées sur les murs des institutions d'enseignement? De ces ambrotypes, daguerréotypes et ferrotypes de personnes inconnues conservés dans les dépôts d'archives du Québec, publics et privés, et qui renseignent, nonobstant leur anonymat, sur l'histoire de la photographie elle-même, du costume, de la parure, de la famille, de la société? Qui sont ces deux femmes et leurs enfants sur la galerie de l'hôtel Tadoussac saisis un jour d'été probablement de l'année 1890 par Jules-Ernest Livernois? Peut-on retrouver leurs héritiers ou leurs héritières? Ne servent-ils pas un droit originel à l'histoire, en même temps que l'information légitime du public? Devrons-nous entreprendre des recherches hors de prix et trop souvent illusoire pour retrouver les descendants et descendantes des personnes représentées sur les millions de photographies conservées dans les services d'archives du Québec?

La confidentialité des renseignements personnels doit être protégée pour une période déterminée, à l'exemple de ce qui est stipulé à l'article 26 de la *Loi sur les archives* et comme l'Association le recommande pour la *Loi sur le secteur privé*. Le passage du temps accentue la difficulté d'appliquer cette obligation du consentement aux archives historiques. Les exemples touchant les personnalités sont saisissants, comme celui des dizaines de milliers de lettres de Lionel Groulx, ou encore celles aussi nombreuses du fonds de Maurice Duplessis ou encore de celui du Frère Marie-Victorin. La protection sans limites et sans délai revient à prohiber l'usage des archives personnelles, telles que la correspondance, à des fins de reconstitution historique. Dans la préface à son manuel d'histoire du Québec, l'historien Jean Hamelin exprime ainsi ce rapport naturel qui lie l'individu à l'histoire:

«Garneau et Groulx, pour ne nommer que les plus connus de nos historiens, ont fait avant nous le voyage au pays des ancêtres. Guidés par un instinct sûr, tous deux voulaient comprendre les hommes qui les avaient devancés, afin de mieux comprendre leurs contemporains³⁹.»

39. Jean Hamelin, *Histoire du Québec*, Montréal, Éditions France-Amérique, 1977. p. 5

Le souci louable de la protection de la vie privée ne doit pas mener à l'oubli des êtres eux-mêmes. Le législateur a le devoir de prévoir et d'analyser toutes les conséquences indirectes de la situation imposée afin que les générations futures ne lui reprochent pas une imprévoyance qui dépasse ses intentions. Il faut fournir aux individus de cette société des outils de protection et de défense, mais ne pas négliger la responsabilité du souvenir qui est la source de la conscience historique dans son sens le plus noble. Ce serait réduire au silence les archives comme seules les guerres les plus dévastatrices se sont acharnées à le faire dans l'histoire des sociétés humaines.

L'Association recommande par conséquent que soit inscrit au *Code civil* un article qui permette la conservation permanente d'archives contenant des renseignements personnels à des fins de recherches historiques, généalogiques, statistiques ou scientifiques, et leur accessibilité, dans le cas d'une cession à un service d'archives, au plus tard 75 ans après leur création, soit à partir de la date des documents. Assurément, les restrictions d'accès prévues par les propriétaires des fonds ou leurs héritiers dans les conventions d'acquisition, s'appliqueraient avant ce délai, et ce pour la correspondance produite par eux ou sur les archives contenant des renseignements personnels dont ils sont les auteurs et qui ne comportent pas de renseignements sur des tiers. Le consentement des tiers exigé dans le *Code civil* serait toujours requis pour l'utilisation de la correspondance reçue et les autres documents contenant des renseignements personnels sur ces tiers, avant l'expiration du délai. Par ailleurs, la distinction déjà établie à la troisième recommandation du chapitre 3, entre les renseignements personnels sensibles et moins sensibles, serait de nouveau effective.

Ce compromis permettrait aux individus et à leurs héritiers d'assurer la protection qu'ils jugent justifiée aux renseignements personnels qui les concernent. Ils exercent déjà leur droit naturel à l'oubli, s'ils le jugent opportun, en détruisant leurs archives. Par contre, l'acte de cession d'archives à un service d'archives présume d'une intention d'accessibilité. D'autre part, un délai maximum de 75 ans garantirait aux renseignements personnels sur des tiers une protection appropriée.

L'uniformisation des prescriptions légales touchant les archives et leur concordance avec le *Code civil* est la condition d'une protection plus sûre et d'un accès mieux contrôlé.

6^e recommandation

Ajouter un article:

Ne peut être considérée comme une atteinte à la vie privée d'une personne, l'utilisation des documents qu'elle a produits et cédés à un service d'archives privé, si cette utilisation est faite selon les conditions inscrites au contrat cédant leur propriété. À défaut de contrat spécifiant ces conditions, ne pourra être considérée comme une atteinte à la vie privée d'une personne, l'utilisation des documents qu'elle a produits, 20 ans après leur création, ou, s'il s'agit de renseignements sensibles, 75 ans à partir de la date des documents.

Ne peut non plus être considérée comme une atteinte à la vie privée d'un tiers l'utilisation sans le consentement du tiers concerné, des renseignements personnels qui le concernent, mentionnés dans les documents d'une personne lorsque leur propriété a été cédée à un service d'archives, 20 ans après leur création, ou, s'il s'agit de renseignements personnels sensibles, 75 ans à partir de la date des documents.

L'Association recommande aussi que les délais prévus à l'article 26 de la Loi sur les archives soient harmonisés avec ces délais de manière à ce que les mêmes conditions prévalent, que les documents soient cédés à un service d'archives privé ou public.

CONCLUSION

L'Association des archivistes du Québec a procédé à une étude approfondie de la *Loi sur l'accès*, de la *Loi sur le secteur privé* et du *Code civil du Québec* grâce à la participation bénévole de plusieurs de ses membres œuvrant dans le domaine de la gestion des archives historiques et des documents administratifs. De plus, une consultation a été réalisée auprès de d'autres associations ou sociétés concernées par ces législations.

Les archivistes et gestionnaires de documents administratifs de notre association souhaitent une écoute attentive et bienveillante de la part du législateur. Les recommandations étayées dans ce mémoire concernent les problèmes que certains articles de ces législations posent à nos membres dans le bon accomplissement de leur mission sociale et professionnelle auprès de clientèles nombreuses et variées.

Les nouvelles technologies permettent une trop libre circulation de données personnelles. La *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le secteur privé* sont des indicatrices de notre degré de civilisation. Elles ont été adoptées pour protéger le public contre les excès d'une circulation anarchique et ingérente de données concernant leur vie privée. La légitimité de ces lois ne fait aucun doute et les archivistes et gestionnaires de documents administratifs de l'Association sont parmi leurs plus fervents défenseurs. Ils appréhendent cependant l'excès contraire qui prohibe la sauvegarde et l'accès à la mémoire collective.

Des mesures urgentes doivent être prises pour que soit rétabli l'équilibre entre l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et l'Association des archivistes du Québec veut être associée à l'atteinte de ce nouvel équilibre. L'établissement de délais d'accessibilité, leur uniformité et leur modulation en fonction du degré de sensibilité de l'information, est au cœur des revendications de l'Association des archivistes du Québec. La reconnaissance de cette nécessité est pour elle une question d'équilibre et de responsabilité, une obligation morale.

L'équilibre n'est jamais simple mais toujours ardemment souhaitable et le chemin qui y mène est simplement perfectible.

ANNEXE I

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC CODE DE DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE

Le code de déontologie de l'Association des archivistes du Québec constitue une affirmation de la **mission sociale et professionnelle** des archivistes ainsi que de la **déontologie collective et personnelle** qui en découle. Le document comporte quatre parties: les définitions, l'énoncé des missions sociale et professionnelle et des éléments de déontologie.

DÉFINITIONS

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- Archiviste: toute personne qui œuvre dans le domaine de la gestion de l'information organique et consignée⁴⁰.
- Client ou cliente: une personne avec qui l'archiviste est en interaction dans l'exercice de ses fonctions.
- Déontologie: «l'éthique spécifique dans des professions dont les tâches transcendent les règles du jeu fonctionnel de la société de production et d'échange⁴¹».
- Information organique et consignée: l'information produite ou reçue par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités et se présentant sur un support quel qu'il soit.
- Gestion de l'information organique et consignée: la création et l'acquisition, l'évaluation, l'organisation et le traitement, la conservation et l'élimination ainsi que l'accès et la diffusion de cette information, à quelque stade de vie qu'elle soit.

LA MISSION SOCIALE

La mission sociale de l'archiviste est de:

- Contribuer au maintien et au développement de la démocratie en s'assurant que les droits des citoyens et citoyennes soient protégés.
- Contribuer à la constitution de la mémoire collective.
- S'assurer que cette mémoire collective devienne partie intégrante de la culture de la société.

40. Statuts de l'Association des archivistes du Québec.

41. O. Höffe, *Dictionnaire de morale*, Paris, Éditions universitaires/ Éditions du Cerf, 1983, cité dans Pierre Gaudette, «Éthique, morale, déontologie: une question de mots?», *Cahiers de recherche éthique*, n° 13, 1989, p. 27.

LA MISSION PROFESSIONNELLE

La mission professionnelle de l'archiviste est de:

- Gérer cette information dans le respect des principes, normes et méthodes reconnus.
- S'assurer que l'information organique et consignée soit reconnue comme une ressource qui contribue à la réalisation de l'activité humaine.
- S'impliquer dans la formation et la recherche et favoriser les mesures d'éducation et d'information.
- Faire preuve d'ouverture aux autres professions favorisant ainsi l'atteinte de la multidisciplinarité et de l'interdisciplinarité.

LA DÉONTOLOGIE

En adhérant à cette profession, l'archiviste s'engage à adopter des comportements susceptibles de favoriser l'accomplissement de ses missions. La déontologie est de deux ordres, **collective et personnelle**. Pour ce, il exerce son travail:

Avec équité, impartialité, objectivité et intégrité en:

- Recevant tout client ou cliente avec respect et sans aucune forme de discrimination.
- Sauvegardant en tout temps son autonomie et son indépendance professionnelle.
- Évitant de se placer en conflit d'intérêt.
- Évitant de recevoir ou solliciter tout avantage indu pour ses interventions.
- Évitant d'inciter indûment un client ou une cliente de façon pressante à recourir à ses services professionnels.
- Évitant d'abandonner volontairement et sans raison suffisante un client ou une cliente sans s'assurer de la continuité de son intervention.

Avec efficacité et efficacité en:

- Respectant les exigences professionnelles.
- Posant des actes appropriés et proportionnels aux besoins de son client ou sa cliente.

Avec solidarité en:

- Développant le sentiment d'appartenance avec les autres membres de la profession.
- Partageant avec les autres membres de la profession son expertise et ses connaissances.

Avec professionnalisme en:

- Respectant dans l'exercice de ses activités les principes, normes et méthodes professionnels généralement reconnus au sein de la profession.
- Tenant à jour ses connaissances par le perfectionnement et la recherche.
- Remplissant les obligations de sa profession avec discrétion et dans le respect du secret professionnel.

ANNEXE II

Liste des auteurs et collaborateurs:

Auteurs:

Madame Suzanne Girard
Directrice
Service des Archives du Séminaire de Trois-Rivières

Monsieur James Lambert
Archiviste
Division des Archives de l'Université Laval

Monsieur Éric Lemieux
Archiviste
Grand Conseil des Cris

Madame Martine Ménard
Archiviste
Division des Archives de la Ville de Québec

Collaborateurs:

Membres du Comité des Affaires professionnelles de l'AAQ:

Monsieur Guy Diné
Chef
Division des Archives de l'Université Laval

Madame Christiane Huot
Directrice
Service des Archives de l'Université du Québec à Montréal

Monsieur Jean-Pierre Therrien
Chef des services au public
Archives nationales du Québec

Membres du Comité exécutif de l'AAQ:

Madame Diane Baillargeon, présidente
Archiviste
Archives nationales du Québec

Monsieur Simon Richard, deuxième vice-président
Analyste principal
Division Gestion de l'information à la
Société de transport de la communauté urbaine de Montréal

Autres collaborateurs:

Monsieur Frédérick Brochu
Analyste en gestion documentaire
Commission scolaire catholique de Sherbrooke

Monsieur Marcel Caya
Professeur et directeur du programme de certificat en
gestion des documents et des archives
Département d'histoire de l'UQAM

Madame Sylvie Coté
Archiviste
Centre de recherche des Cantons de l'Est

Monsieur Jean-Maurice Demers
Responsable des lois applicables aux archives
Archives nationales du Québec

Madame Nicole Durany
Archiviste
Hôpital Notre-Dame de Montréal

Madame Louise Gagnon-Arguin
Professeure agrégée
École de bibliothéconomie et des sciences de l'information de
l'Université de Montréal

Madame Sylvie Girard
Gestionnaire de documents
Ministère de l'Éducation

Monsieur Richard Juneau
Directeur
Division Gestion de l'information à la
Société de transport de la communauté urbaine de Montréal

Monsieur Pierre-Louis Lapointe
Archiviste
Archives nationales du Québec

Monsieur Yves A. Lapointe
Archiviste
Comité du site WEB de l'AAQ

Monsieur Reynald Lessard
Archiviste
Archives nationales du Québec

Monsieur Michel Lévesque
Analyste
Archives nationales du Québec

Monsieur Yvon Martin
Archiviste régional
Archives nationales du Québec, Centre régional Mauricie-Bois-Francs
Madame Ginette Noël
Archiviste de la Ville et directrice
Division des Archives de la Ville de Québec

Groupes ou organismes apparentés qui nous ont fait part de leurs commentaires:

Archives nationales du Québec:

porte-parole: Monsieur Jean-Maurice Demers

Association professionnelle des techniciennes et techniciens en documentation du Québec

porte-parole: Monsieur Marc Dion

Fédération québécoise des sociétés de généalogie

porte-parole: Madame Esther Taillon, présidente

Groupe d'archivistes de la région de Montréal (GARM)

porte-parole: Monsieur Denis Chouinard, président

Groupe des responsables de la gestion des documents du gouvernement du Québec

porte-parole: Madame Nicole Boulet, présidente

Table des Archives de l'Estrie

porte-parole: Madame Huguette Pinard-Lachance, présidente